

Maisons-Alfort, le 16 janvier 2004

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 1976 relatif aux aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 18 décembre 2003 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté relatif aux aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge.

Ce projet d'arrêté, modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 1976, transpose d'une part, la directive 2003/14/CE du 10 février 2003 concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite, d'autre part, la directive 2003/13/CE du 10 février 2003 concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge.

Ces deux directives introduisent notamment une liste de 11 pesticides ne pouvant être utilisés pour la production agricole destinée à la fabrication de préparations et d'aliments pour les enfants en bas âge (Annexe I) et fixent des teneurs maximales spécifiques en résidus de pesticides dans ces produits pour 5 autres (Annexe II).

Du point de vue de sa transposition, ce projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Une étude réalisée à l'Afssa en 2000 portant sur une "**évaluation de l'exposition théorique des nourrissons et des enfants en bas âge de résidus de pesticides apportés par les aliments courants et infantiles**" faisait ressortir que sur 99 substances actives étudiées, 43 d'entre elles étaient susceptibles d'entraîner, par rapport à la DJA¹ un dépassement théorique du crédit journalier des enfants entre 0 et 18 mois consommant des aliments infantiles (avec une LMR² de 0,01 mg/kg) et courants.

L'étude d'exposition "plus réaliste", utilisant les données de plans de surveillance de 1997 et 1998, pour 36 des 43 substances identifiées confirmait les résultats de l'approche théorique pour seulement 7 pesticides (aldicarbe, déméton-s-méthylsulfon, chlorfenvinphos, dinocap, éthoprophos, oxydéméthon-méthyl et propinèbe).

- Pour 3 de ces substances (déméton-s-méthylsulfon, éthoprophos et propinèbe), des mesures ont été prises (projet d'arrêté ci-dessus) visant à éviter un dépassement des apports par rapport à la DJA.
- Pour les 4 autres (aldicarbe, chlorfenvinphos, dinocap et oxydéméthon-méthyl), il serait nécessaire de pouvoir disposer de données de surveillance plus récentes qui permettent de faire une nouvelle estimation de l'exposition.

Pour 8 substances parmi les 43 dont l'apport journalier maximum théorique dépassait la DJA de :

- aminotriazole : 2,33 fois,

¹ DJA : Dose journalière admissible exprimée en mg de substance par kg de poids corporel et par jour.

² LMR : Limite maximale de résidus.

- cyhexatine : 11,7 fois,
- chlorothalonil : 6 fois,
- diquat : 2,1 fois,
- mancozèbe : 1,2 fois,
- esfenvalerate : 1,1 fois,
- thirame : 3,3 fois,
- zirame : 11,1 fois,

l'évaluation de l'exposition fondée sur les résultats de surveillance n'a pas pu être réalisée en raison de l'absence de données disponibles. Les dépassements théoriques étant importants pour certaines de ces molécules, il conviendrait de recueillir des données de contamination pour ces pesticides dans les denrées.

Martin HIRSCH